

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Présents : Mme BOULIN Laurence, Mme CAMBRELENG Virginie, M. CASTEL Jean-Pierre, M. CLAMENT Pierre, M. CORBEFIN Yannick, M. DELIGNAC Matthieu, M. GAVA Max, Mme LABONNE Christine, Mme RODRIGUES Maria, M. TRISTANT Bernard

Absent excusé :

Procuration :

Convocation envoyée le 2 octobre 2025

Secrétaire de séance : Mme LABONNE Christine

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte rendu
- Avis de la commune de St Sernin sur le projet SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne (Schéma de Cohérence Territorial)
- Délibération relative à la détermination du mode de participation à la couverture du risque « sante » et du montant de participation
- Participation financière à l'acquisition d'un WISC-V pour le service RASED
- Subvention a la coopérative scolaire de St Sernin
- Révision du Régime Des Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- Questions diverses.

Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil Municipal,

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 11/09/2025

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/039 AVIS DE LA COMMUNE DE ST SERNIN SUR LE PROJET SCOT VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL)

En tant que Personne Publique Associée, la commune de Saint Sernin doit émettre un avis sur le projet de SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, arrêté le 9 juillet 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L143-20 et L143-21 ;

Vu la délibération D2025B01 du comité syndical du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 9 juillet 2025 arrêtant le projet de SCOT ;

Vu le courrier de consultation des Personnes Publiques Associées du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne adressé à la commune de Saint-Sernin en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant, que conformément à l'article L143-21 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Sernin dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée pour émettre un avis, considéré à défaut comme favorable ;

Exposé des motifs

Le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne a prescrit, par délibération du Comité syndical du 09 décembre 2019, la procédure de Révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014.

Le projet de SCoT Révisé

Le projet de SCoT révisé comprend, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- des annexes, présentant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 4 grand piliers, comprenant chacun différents objectifs :

- Pilier 1 : Conforter le territoire dans son rôle de pôle d'équilibre régional
- Pilier 2 : Assurer un maillage territorial cohérent des centres villes/ centres bourgs attractifs et dynamiques, afin de favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire :
- Pilier 3 : Faire des atouts culturels, touristiques et patrimoniaux une force pour le rayonnement du territoire :
- Pilier 4 : Ancrer durablement le territoire en s'appuyant sur ses ressources :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les conditions d'application du PAS, et décline ses orientations, traduites en prescriptions ou en recommandations.

Il comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le DOO du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne est structuré en 4 axes :

- Axe 1 - Développer un territoire attractif, en s'appuyant sur un positionnement stratégique
 - Orientation A : renforcer les coopérations avec les métropoles Régionales

- Orientation B : organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation
- Orientation C : accompagner l'offre de formation et de l'enseignement supérieur
- Orientation D : faciliter les déplacements interurbains
- Orientation E : s'appuyer sur la situation stratégique pour développer certains équipements touristiques
- Axe 2 - revitaliser les centralités pour développer un territoire de proximité
 - Orientation A : assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale
 - Orientation B : recentrer l'urbanisation sur les centralités (centre-ville, centre-bourg et Centre-village) et favoriser leur revitalisation
 - Orientation C : développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins
 - Orientation D : permettre un développement équilibré et raisonné du commerce sur le territoire
- Axe 3 - préserver les ressources naturelles et les atouts patrimoniaux du territoire
 - Orientation A : concilier urbanisation et composantes naturelles et patrimoniales dans les espaces urbains, ruraux, publics et privés
 - Orientation B : affirmer une véritable politique touristique et culturelle au service du territoire
 - Orientation C : accepter les ressources naturelles et vivantes en intégrant leur préservation dans l'aménagement de l'espace
 - Orientation D : protéger durablement les ressources
- Axe 4 - faire du territoire un acteur majeur en matière de transitions
 - Orientation A : impulser et structurer l'agriculture durable de proximité
 - Orientation B : penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique
 - Orientation C : prendre en compte le changement climatique et les risques dans l'aménagement du territoire

Les annexes ont pour objet de présenter le fondement des choix retenus dans le PAS et le DOO.

Observations sur le projet de SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne

Concernant les secteurs destinés à être confortés ou à se développer, le SCOT identifie :

- Les bourgs et villages principaux des communes
- Les hameaux identifiables (de plus de 8 habitations).

En dessous du seuil de 8 habitations, le SCOT identifie « l'habitat isolé » qui n'a pas vocation à être densifié.

Cette prescription devrait être nuancée afin de tenir compte des particularités locales. Certains hameaux inférieurs à 8 habitations disposent de potentiels de densification dont tous les réseaux sont présents (eau, électricité, défense extérieure contre l'incendie). Il convient ainsi de permettre la densification de ces hameaux en particulier.

Concernant le développement touristique, le SCOT prévoit de créer ou conforter les pôles touristiques et de loisirs structurants. A ce titre, la commune de Saint Sernin dispose d'un site majeur sur sa commune, le Lac de Castelgaillard, qu'il convient d'identifier afin de permettre son développement.

Concernant la compatibilité du PLU avec le SCOT, le PLU de Saint Sernin, révisé en 2018, a intégré les enjeux liés au Grenelle 2. Il convient de prendre en compte les travaux réalisés dans la planification communale lors de l'analyse de la compatibilité avec le SCOT.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal

Emet un avis favorable au projet de SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne assorti des remarques suivantes :

- Permettre la densification des hameaux inférieurs à 8 habitations quand tous les réseaux sont présents ;
- Prévoir le développement touristique du Lac de Castelgaillard, site touristique d'importance pour le territoire du Pays de Duras et ses environs ;
- Tenir compte de la « grenellisation » du PLU de la commune dans l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCOT.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

DELIBERATION 2025/040 RELATIVE A LA DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE « SANTE » ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 20 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date **du 23 septembre 2025** relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et (*le cas échéant*) au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 €/agent/mois.

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérent au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION 2025/041 PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN WISC-V POUR LE SERVICE RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficultés)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de la Mairie de Miramont de Guyenne concernant une demande de participation à la commande du WISC V pour le service RASED.

A ce jour, la version « WISC IV » du test utilisé par la psychologue pour l'évaluation est obsolète.

Le coût de la cinquième version WISC V s'élève à 2 267 .94 € frais de port inclus, cette dépense sera répartie sur les communes au prorata du nombre d'élèves.

Tableau de répartition :

Secteur collège Miramont WISC V		2267,94
Ecole	effectifs 2024-2025	Montant participation
<i>Puysserampion</i>	22	44
<i>Allemans du Dropt</i>	31	62
<i>Roumagne</i>	36	72
<i>Lauzun</i>	67	133
<i>Lavergne</i>	62	123
<i>Miramont Primaire</i>	178	354
<i>Puymiclan</i>	59	117
<i>Seyches</i>	100	199
<i>St Barthélemy</i>	65	129
<i>St Pardoux Isaac</i>	67	133
<i>Tombeboeuf</i>	68	135
<i>Auriac/Dropt</i>	18	36
<i>Moustier</i>	33	66
<i>Pardaillan</i>	14	28
<i>La Sauvetat du Dropt</i>	17	34
<i>Soumensac</i>	17	34
<i>Loubes Bernac</i>	23	46
<i>Saint-Jean de Duras</i>	21	42
<i>Saint-Sernin de Duras</i>	32	64
<i>Villeneuve de Duras</i>	15	30
<i>Duras Primaire</i>	125	249
<i>Lévignac</i>	69	137

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- De participer financièrement à la commande du WISC V
- De décider du règlement de la participation de la commune qui s'élève à 64 € TTC
- Le versement de cette participation se fera à la commune de Miramont de Guyenne, chargée de centraliser les fonds et de régler le montant global de l'acquisition
- De charger M. le Maire de mandater la dépense correspondante prévue au budget et toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION 2025/042 SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE ST SERNIN

Monsieur le Maire expose aux membres du comité syndical la demande des enseignants qui sollicitent le soutien de la commune suite à l'organisation d'un voyage pédagogique à la base du Temple-sur-Lot courant juin 2025.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu un courrier avec le détail du coût total du projet qui s'élève à 3 874,00 €.

Après en avoir délibéré, Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décident de verser à la coopérative scolaire de Saint Sernin la somme de 200 €.

DELIBERATION 2025/043 REVISION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la collectivité peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire (ou Président),

Considérant la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025

Le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1 :

Par délibération du 11 avril 2024, le conseil municipal a décidé que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pouvait être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non-complet et temps partiel, appartenant à la catégorie C.

Il convient de compléter cette délibération en ajoutant les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non-complet et temps partiel, appartenant la catégorie B. Elle est également étendue aux agents contractuels à temps complet, temps non-complet et temps partiel, de même niveau.

Plus précisément, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Emplois	Grades	Catégorie	Services	Missions
Administratif				
Secrétaire Générale de Mairie	Redacteur Redacteur principal de 2° classe Redacteur principal de 1° classe	B	Administratif	Préparer et rédiger les documents budgétaires et comptables ; Préparer et suivre les séances du conseil Gérer et suivre les dossiers spécifiques en direction du public (garderie, cantine, transport scolaire...) municipal ; Rédiger des délibérations et arrêtés du Maire.
Secrétaire Générale de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 2° classe Adjoint Administratif Principal de 1° classe	C	Administratif	
Technique				
Cantinière	Agent de Maitrise Agent de Maitrise Principal	C	Technique	Réaliser, valoriser et distribuer des préparations culinaires ; Gérer les approvisionnements et stockages des produits et denrées ; Organiser le travail et la production au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.
Agent d'entretien	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2° classe Adjoint Technique Principal de 1° classe	C	Technique	Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et s'assurer de l'hygiène des locaux et espaces publics. Effectuer l'entretien des Espaces Verts de la commune.

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont normalement calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 :

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 :

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 09/10/2025

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prévues budget de l'exercice

DELIBERATION 2025/044 MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (TE47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont

décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

La compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;

La compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO₂, hydrogène, ...) :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO₂ généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO₂ et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décident

- APPROUVE la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

POINT SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'AMENAGEMENT DU JARDIN PUBLIC

Monsieur le Maire présente le planning envoyé par le Groupe WATTETCO

Projets	Entreprise	Dates envisagées	Dates réelles
Phase CONSTRUCTION			
Première visite chantier	ORKANE	16/06/2025	16/06/2025
Bail signé	Watt&Co / Bailleur	01/07/2025	09/09/2025
Terrassement	Bailleur	01/09/2025	01/05/2025
Contrôle terrassement	ORKANE	15/09/2025	15/09/2025
Consultation charpentier	ORKANE	01/06/2025	23/05/2025
Acception du devis charpentier	Watt&Co	Modif en cours	Modif en cours
Consultation maçon	ORKANE	01/06/2025	11/06/2025
Acceptation du devis maçon	Watt&Co	20/10/2025	
Réalisation des études d'EXE de la structure métallique	DL CHARPENTE	10/11/2025	
Validation des plans par bailleur	Bailleur	11/11/2025	
Réalisation des études d'EXE des fondations	PASSEFOND	15/12/2025	
Travaux de fondations	PASSEFOND	12/01/2026	
Montage de la charpente primaire	DL CHARPENTE	09/02/2026	
Montage de la couverture	DL CHARPENTE	16/02/2026	
Travaux de VRD (tranchée AC)	Bailleur	23/02/2026	
Livraison des modules photovoltaïques	Watt&Co	23/02/2026	
Pose et raccordement des panneaux	N/A	25/02/2026	

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les élus que la commune a reçu un e-mail de Mme MARIOTTO Justine Directrice ALSH & espace jeunesse concernant **l'organisation de la 2^e édition des Tracteurs illuminés**, elle voudrait savoir si notre commune souhaite accueillir à nouveau le passage des tracteurs.
Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette demande afin que l'organisateur puisse avancer sereinement dans la préparation de ce bel événement.
Les membres du conseil donnent un avis favorable et précisent que le St Sernin en fête (vin chaud et soupe) et l'APE (petits objets de Noël) auront des stands.
- Monsieur le Maire et son conseil remercient les bénévoles pour les travaux de peintures réalisés sur les bâtiments de la commune.
- Monsieur le Maire présente le devis concernant les travaux d'étanchéité de l'école qui s'élève à 6 605 € HT, il rappelle que des devis ont été demandés, seule une entreprise a répondu, les membres du conseil proposent solliciter une autre entreprise pour pouvoir comparer.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'e-mail reçu de Mme GRAFF de la DDT47 concernant les travaux de mise en sécurité du barrage du lac de Castelgaillard.
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a reçu un e-mail de M. MOLHO l'informant de l'acceptation de sa demande de prêt immobilier concernant l'acquisition du presbytère
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le rapport d'activité 2024 de la CCPD est consultable à la Mairie.
- Impasse Castelgaillard : installation d'un panneau complémentaire à l'interdiction
« **SAUF LIVRAISON** » un devis a été demandé
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil d'une demande de Mme GORCE directrice de l'école de St Sernin afin d'effectuer des travaux, M. TRISTANT est en charge du dossier
- M. CORBEFIN informe les élus qu'il a eu un entretien avec le CDG47 et qu'il a été convenu de réaliser un diagnostic sécurité et de faire une visite à la commune pour un conseil en ce qui concerne l'équipement informatique. Un ticket a été fait dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire,
Pierre CLAMENT.